



Conclusions de l'avocate générale à la Cour Laila Medina dans l'affaire C-12/25 | Bisdom Gent

Communiqué de presse n° 139/26

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2026

Avocate générale Medina : le droit à l'effacement prévu par le RGPD trouve, en principe, à s'appliquer aux données à caractère personnel figurant dans les registres de baptême

Dans de tels cas, il convient de procéder à une mise en balance, au cas par cas, de l'autonomie institutionnelle et de la liberté religieuse des églises d'assurer la tenue de leurs registres paroissiaux, d'une part, et des droits de la personne concernée en matière de respect de la vie privée, d'autre part

Un ressortissant belge, qui avait été baptisé dans la religion catholique lorsqu'il était enfant, a demandé à l'évêché de Gand la suppression de toute référence à sa personne de tous les registres ou archives, physiques ou numériques. Il a invoqué le règlement général sur la protection des données (RGPD) ¹.

L'évêché a ensuite consigné son départ de l'Église, en biffant ses données à caractère personnel tout en les conservant sous une forme lisible. Mécontent de cette approche, il a introduit une réclamation auprès de l'Autorité belge de protection des données, qui a ordonné à l'évêché d'effacer ses données à caractère personnel.

L'évêché a contesté cette décision devant une juridiction belge, qui a, à son tour, sollicité auprès de la Cour une interprétation du RGPD dans ce contexte.

Dans ses conclusions rendues ce jour, premièrement, l'avocate générale Laila Medina confirme que **le RGPD est applicable à l'affaire au principal**. Le registre des baptêmes contient un « ensemble structuré » de données à caractère principal des personnes qui ont été baptisées ² et, à ce titre, il constitue un fichier au sens de ce règlement ³. L'autonomie des églises et des organisations religieuses ne remet pas en cause cette conclusion. **Par conséquent, le traitement de données en cause** – leur conservation et, le cas échéant, leur extraction et leur utilisation – **doit être effectué conformément au RGPD**.

Deuxièmement, l'avocate générale considère que le traitement, par l'Église, des données à caractère personnel de l'auteur de la réclamation – antérieurement à l'introduction de la demande tendant à ce que l'Église supprime ces données – est susceptible d'être considéré comme licite au regard du RGPD ⁴, même en l'absence de consentement exprès de la personne en question. **Néanmoins, cette personne peut, en principe, demander ⁵ l'effacement de ces données du registre des baptêmes en s'opposant formellement au traitement.**

Dans ce cas, l'Église pourrait continuer à traiter les données à condition de démontrer qu'il existe des motifs légitimes et impérieux ⁶ pour ce traitement. Si la bonne administration des sacrements, y compris le baptême ⁷, est susceptible de constituer l'un de ces motifs, il y a toutefois lieu d'examiner si le traitement est ou non nécessaire en vue de poursuivre cet objectif et si les intérêts de l'Église prévalent ou non sur les droits et libertés de la personne concernée.

C'est à la juridiction nationale qu'il appartient de procéder à cette appréciation complexe au cas par cas. Dans le cadre de la mise en balance des intérêts en jeu, la juridiction nationale doit tenir compte de deux ensembles d'intérêts et de droits concurrents qui sont, dans l'ordre juridique de l'Union, tous deux considérés comme étant dignes d'une protection particulière : d'une part, le droit de l'auteur de la réclamation au respect de sa vie privée et familiale, son droit à

la protection de ses données à caractère personnel et sa liberté de pensée, de conscience et de religion ; d'autre part, l'autonomie de l'Église et la liberté de pensée, de conscience et de religion de cette dernière.

Cette mise en balance ne saurait s'effectuer de manière abstraite ; la juridiction nationale doit prendre en considération les circonstances propres à chaque situation. En particulier, la juridiction nationale doit tenir compte des motifs de la demande d'effacement et de l'éventuelle incidence d'un refus sur la personne concernée. À cet égard, l'avocate générale relève que la **conservation prolongée de données à caractère personnel par une communauté religieuse dont une personne souhaite se distancier est susceptible de porter atteinte au droit à l'autodétermination de cette personne et, dans certaines circonstances, de l'exposer à une détresse émotionnelle**. À cet égard, seule une véritable conciliation des intérêts en jeu peut garantir un résultat équitable pour les parties concernées.

Troisièmement, si l'Église n'était pas en mesure de justifier la poursuite du traitement des données pour les motifs mentionnés ci-dessus, elle pourrait néanmoins invoquer la nécessité de poursuivre ce traitement **à des fins d'archivage d'intérêt public ou de recherche historique** ⁸. Certaines conditions doivent cependant être remplies : le traitement doit être nécessaire à ces fins, respecter les garanties prévues par le droit de l'Union et par le droit national afin de protéger les droits et libertés des personnes concernées, et observer le principe de minimisation des données ⁹.

C'est à la juridiction nationale qu'il appartient de vérifier si ces conditions sont réunies. Dans ce contexte, l'avocate générale Medina souligne qu'une **activité d'archivage** doit servir la société dans son ensemble, reposer sur une obligation légale de conserver des informations ou des documents et prévoir une forme d'accès à ces derniers par les autorités publiques ou par le grand public. Quant à la notion de « **recherche historique** », elle doit être interprétée, dans le contexte du RGPD, en ce qu'elle vise principalement des activités, telles que celles menées par des organismes universitaires ou de recherche, susceptibles, en définitive, de bénéficier à la société dans son ensemble.

Enfin, si la juridiction nationale devait conclure que le traitement ultérieur des données à caractère personnel par l'Église n'est pas justifié, le simple fait de biffer, dans un registre des baptêmes, les données à caractère personnel tout en leur conservant un caractère lisible, et d'ajouter une annotation indiquant que la personne a quitté l'Église ne constitue pas un effacement au sens du RGPD. **Les données doivent être rendues illisibles dans la mesure nécessaire afin de garantir que la personne ne soit plus ni identifiée ni aisément identifiable**, les informations relatives au fait qu'une personne a été baptisée en un lieu et à un moment précis pouvant être conservées. Cette opération n'implique pas de retirer physiquement certaines pages du registre. Il convient de prendre des mesures appropriées afin d'occulter les données en question tout en laissant les autres informations intactes.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour connaître des demandes de décision préjudicielle relevant exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire de marchandises dans la nomenclature combinée, (5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement, de retard ou d'annulation de services de transport, ou (6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

¹ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

² Telles que le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance, les liens familiaux, les convictions religieuses.

³ Article 4, point 6, du RGPD.

⁴ Article 6, paragraphe 1, sous f), du RGPD.

⁵ En vertu de l'article 17, paragraphe 1, sous c), du RGPD.

⁶ Article 21, paragraphe 1, du RGPD.

⁷ Pour l'Église catholique romaine, le baptême est un sacrement qui revêt une importance particulière. Étant donné qu'il ne peut être administré qu'une seule fois, il est nécessaire d'éviter que les fidèles soient baptisés deux fois.

⁸ Article 17, paragraphe 3, sous d), et article 89, paragraphe 1, du RGPD.

⁹ Ce principe exige que le traitement des données à caractère personnel soit limité au strict nécessaire et ne porte que sur les données indispensables à la réalisation des objectifs poursuivis.